

Extrait de casier judiciaire demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs

Nom, Prénoms : Lecocq, Pierre Jean Clément Date et lieu de naissance : 23/07/1959 à Liège Numéro de la carte d'identité (2) : 591946903493

Profession: Biochimiste Nationalité (3) : Belge

Filiation (4):

Adresse dans la commune : Rue des Hausseurs, 10 depuis le 24/01/2002

Déclaration quant à l'activité (6) : emploi (enseignement)

Condamnations criminelles (7)

Néant

Condamnations correctionnelles (7)

Néant

Condamnations de simple police (7)

Néant

Mesures de mise à la disposition du gouvernement prises à son égard en vertu du Ch.7 de la loi de défense sociale du 1/7/1964 à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

Néant

Déchéance des droits civils et politique en cours (8)

Néant

Condamnations et décisions d'internement pour des faits d'exposition et de délaissement d'enfant, d'enlèvement de mineur, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution, d'outrage public aux bonnes moeurs, d'homicide volontaire, de lésions corporelles volontaires, d'abstention coupable, lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

Néant



Délivré à Nandrin le 09/02/2015 Le Bourgmestre, L'agent délégué, Philippe DEVILLERS

(1) Nom et prénoms. Cette mention est précédée des mots « Madame » ou « Monsieur »

(2) Ou le n° d'un autre document d'identité.

(3) Uniquement la mention de la nationalité, sans mention du mode ou de la date d'acquisition de la nationalité.

(4) Uniquement pour les mineurs d'âge non mariés

(5) important : pour les étrangers qui n'ont pas toujours résidé en Belgique, l'extrait ne vaut qu'à partir du jour où l'intéressé s'est établi dans la commune ou dans le Royaume ou a été autorisé à y séjourner.

(6) Il y a lieu de mentionner sous cette rubrique la déclaration de l'interessé quant au type d'activité à exercer.

(7) Les transactions et les condamnations effacées par aministie, réhabilitation ou acquittement en appel ne peuvent être mentionnées. Les mesures de grâce intervenues seront mentionnées en regard des condamnations auxquelles elles se rapportent.

(8) Les déchéances dont l'interessé a été relevé ou qui ont pris fin ne seront pas mentionnées.